



PROCES VERBAL DE SEANCE

DU 29 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 29 avril, le conseil municipal de Deyme étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, le 22 avril 2024 sous la présidence de Monsieur Eric BORRA, Maire ;

Etaient présents :

✓	BORRA Éric, Maire	✓	PERINO Gisèle	Proc	MICHAUD Christian	✓	GARDELLE Nadine
✓	BATLLE Alain	Proc	BOUSQUET Michel	✓	SENTENAC Aurélie	✓	GRISEZ Christelle
Abs	CARRIERE Alexis	Proc	COLOMBO Céline	Abs	AIROLA Alain	✓	SCHNEIDER Cécile
✓	RIOU Jean-Claude	✓	LERIN Olivia	Proc	MEGHABBAR Nabile		

Procurations : 4 - Michel BOUSQUET à Éric BORRA, Christian MICHAUD à Jean-Claude RIOU, Nabile MEGHABBAR à Nadine GARDELLE et Céline COLOMBO à Alain BATLLE.

Absents excusés :**Absents non excusés :** AIROLA Alain et CARRIERE Alexis

Conseillers municipaux : 15	En exercice : 15	Présents : 9	Votants : 13
-----------------------------	------------------	--------------	--------------

A/ Election du secrétaire de séance : Alain Batlle

Abstention = 0	Contre = 0	Pour = 13
----------------	------------	-----------

B/ Approbation du procès-verbal de la séance du 09 AVRIL 2024

Abstention = 0	Contre = 0	Pour = 13
----------------	------------	-----------

Début de la séance : 20H33**N°1 RECTIFICATION DES TAUX DE FISCALITE DIRECTE LOCALE POUR 2024**

Monsieur le Maire expose,

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'article 1636 B sexies du Code général des impôts, version en vigueur depuis le 31 décembre 2023 ;

Vu l'état de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2024.

Vu la délibération du conseil municipal n°D202403287 en date du 28 mars 2024 relative au vote des taux de fiscalité directe locale ;

Considérant que le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties ;

Considérant l'impossibilité pour la commune d'augmenter le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de le maintenir au taux de 74,07% comme voté lors du Conseil Municipal du 28 mars 2024,

Appelé à délibérer, le conseil municipal décide à l'unanimité :

➤ D'augmenter les taux de la TFB et de la TFNB comme ci-dessous :

TAXES	Taux votés en 2023	Bases attendues	Taux votés en 2024	Produits attendus
Taxe foncière (bâti)	36,32	1 636 000	36,86	603 030
Taxe foncière (non bâti)	71,91	36 000	72,98	26 273
Taxe d'habitation	11,03	27 600	11,03	3 044
	TOTAL	623 127	TOTAL	632 347

➤ De retirer la délibération n°D202403287 en date du 28 mars 2024 relative au vote des taux de fiscalité directe locale.

Pour : 13

Contre : néant

Abstention : néant

➤ *Délibération adoptée à l'unanimité*

**N°2 APPROBATION DE LA CONVENTION TRIPARTITE RELATIVE A LA REALISATION DE TRAVAUX DE SECURISATION PIETONNE RD74 ROUTE DE MONTBRUN SUR LE DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL
CONSEIL DEPARTEMENTAL / SICOVAL / COMMUNE DE DEYME Opération : OP 161 2023 0271 / 9907**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'il est envisagé des travaux de sécurisation piétonne consistant en la réalisation d'un plateau traversant sur la RD 74 – Route de Montbrun, à l'intersection avec l'accès à L'Enclos du Château Haut.

Ces travaux sont éligibles au programme des Amendes de Police, sur la Route Départementale 74 – Route de Montbrun, et se situeront du Point de Repère 52+147 au PR 52+187.

Le Maire doit confier au Sicoval par voie de convention, la maîtrise d'ouvrage déléguée et maîtrise d'œuvre des travaux éligibles au programme des Amendes de Police sur les Routes Départementales dans la limite de l'agglomération conformément aux termes de la convention.

Il est rappelé que les travaux sur emprise routière départementale doivent faire l'objet d'une convention avec le Conseil Départemental de la Haute-Garonne.

Il est donc proposé de signer une convention tripartite Conseil Départemental, Sicoval et Commune de Deyme qui a pour objet :

- De confier au Sicoval la charge d'accomplir pour la commune le projet routier
- Et d'acter l'autorisation conférée au Sicoval par la Conseil Départemental de la Haute-Garonne, de réaliser le dit projet routier sur l'emprise de la RD 74 – Route de Montbrun sur le territoire de la commune.

La convention définit les conditions administratives, techniques et financières desdites prestations et autorisation ainsi que les modalités d'entretien ultérieures des aménagements réalisés sur le domaine public routier départemental de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil décide:

- D'autoriser le programme de sécurisation piétonne RD 74 – Route de Montbrun à l'intersection de L'Enclos du Château Haut pour un montant de 18 500,00 € HT
- d'autoriser le Maire à signer la convention tripartite ci-annexée et toutes les pièces afférentes à

Pour : 13

Contre : néant

Abstention : néant

➤ *Délibération adoptée à l'unanimité*

N°3 ACCEPTATION DEVIS POUR ACQUISITION D'UNE TABLE DE PING-PONG ET D'UNE BALANÇOIRE ET DEMANDE DE SUBVENTION AU CD31

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'il est prévu l'installation d'une table de ping-pong et d'une balançoire sur le plateau sportif de la commune.

Après avoir étudié plusieurs devis de sociétés, le Maire propose de retenir les devis suivants :

- de **DECATHLON Pro** pour l'acquisition de la **table de ping-pong** pour un montant de 1 255,83 € HT soit **1 507,00 € TTC**
- de **TECHNI-CONTACT** pour l'acquisition de la **balançoire** pour un montant de 1 818,61 € HT soit **2 182,33 € TTC**

Après en avoir délibéré, le conseil décide à l'unanimité :

- d'autoriser le Maire à signer le devis avec des sociétés **DECATHLON Pro**, pour un montant de **1 507,00 € TTC** et **TECHNI-CONTACT**, pour un montant de **2 289,92 € TTC**

- d'autoriser le Maire à demander une subvention au Président du Conseil Départemental 31, afin d'aider un maximum la commune pour ce genre d'investissement.
- d'autoriser le Maire à payer la facture au BP 2024 en section d'investissement, à l'article **2181**

Pour : 13

Contre : néant

Abstention : néant

➤ *Délibération adoptée à l'unanimité*

N°4 MISE EN PLACE FORFAIT MOBILITÉS DURABLES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu le Code du travail, notamment son article L3261-1,

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat.

Vu l'avis du comité social territorial en date du 27 février 2024

Considérant ce qui suit :

Le « forfait mobilités durables » a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport alternatifs et durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le « forfait mobilités durables » consiste en une prise en charge de l'employeur, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- À vélo ou à vélo à assistance électrique personnel, ou en engin personnel motorisé non thermique ;
- En covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;
- En utilisant les services de mobilité partagée suivants :
 - les services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique ;
 - les services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de décider par délibération, de mettre en place et de déterminer les modalités d'octroi du « forfait mobilités durables ».

Le montant du « forfait mobilités durables » est fixé par référence à l'arrêté définissant son montant. Il dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile.

Le montant du « forfait mobilités durables » est de :

- 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

Le montant du forfait évoluera automatiquement et de plein droit en fonction de la réglementation.

Le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le « forfait mobilités durables » est versé aux agents publics ou privés s'ils utilisent l'un des moyens de transports éligibles pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail au moins 30 jours par an (l'agent peut utiliser alternativement l'un ou l'autre des moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation).

N'ont pas droit au « forfait mobilités durables » les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur.

L'octroi du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles.

L'utilisation effective de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

En cas de pluralité d'employeurs publics, le montant du forfait versé par l'employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Le « forfait mobilités durables » est cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010, mais un même abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement à ces deux titres.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'instaurer le « forfait mobilités durables » selon les modalités présentées ci-dessus ;
- Le versement du « forfait mobilités durables » aura lieu en une seule fraction l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert, et interviendra sur le mois d'avril (1^{er} versement sur la paye d'avril 2025).
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prendra effet le 1^{er} mai 2024 et de signer tout acte en découlant ;

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Pour : 12

Contre : néant

Abstention : 1 - Aurélie SENTENAC

➤ *Délibération adoptée*

Questions diverses : Tirage au sort des jurés d'assise 2025

Fin de séance à 21 h 06.